DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 05-2047 du 29 avril 2005

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société DESCHIRON
Renouvellement d'une autorisation temporaire
de traitement de matériaux et d'une station de transit
Lieudit « La Motte » à MONTABON

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment l'article 23 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-5434 du 29 novembre 2004 autorisant la Société DESCHIRON à exploiter, pour une durée de six mois, une centrale de traitement de matériaux routiers et d'une station de transit sur le territoire de la commune de MONTABON ;

VU la demande présentée le 08 mars 2005 par la société DESCHIRON en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'autorisation préfectorale accordée par arrêté n° 04-5434 du 29 novembre 2004 à la société DESCHIRON - siège social 1, rue du Docteur Charcot à MORANGIS (91) – en vue de l'exploitation d'une centrale de traitement de matériaux et d'une station de transit, au lieudit « la Motte » sur la commune de MONTABON, est renouvelée pour une durée de **six mois à compter du 29 mai 2005**.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 restent applicables.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 4 - PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de MONTABON,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de MONTABON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER